

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 41
- présents suppléants : 2
- procurations : 17
- votants : 60
- suffrages exprimés : 60
- absentions : 0
- pour : 60
- contre : 0

DELIBERATION n° 2022/112

L'an deux mille vingt-deux et le 26 juillet à 18 heures trente, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 18 juillet 2022, s'est réuni, à la salle des fêtes de LANNEMEZAN, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain PIASER a été désigné secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Lionel CAZAUX, Pascale LEONARD, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Hervé CARRERE, Christophe MUSE, Arnaud DELAS (suppléant de Jean-Claude JACOMET) Rose-Marie COLOMES, Jean-Paul LARAN, Pascal LACHAUD, Jean-Bernard COLOMES, Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGE, Véronique MOUNIC, Christine MONLEZUN, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Danielle VIDAL (suppléante de Céline CASSAGNEAU), Nicolas COLOMES, Serge SOHIER, Alain DASQUE, Geneviève PFLIMLIN, Bernard PLANO, Carine VIDAL, Gisèle ROUILLON, Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sandrine DURAN, Sylvie ORTEGA, Dominique DEMIMUID, Christine FAUGERE, Dominique ZAPPAROLI, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Elisa PANOFRE, Valérie DUPLAN, André RECURT, Joëlle ABADIE,

Titulaires ayant donné procuration : Karine MEDOUS à Philippe SOLAZ, Francis ESCUDE à Albert BEGUE, Régine SARRAT à Joëlle ABADIE, Jean-Marc DUPOUY à Véronique MAZOUÉ, Bernadette GACHASSIN à Noël ABADIE, Romain CAUCHOIS à Hervé CARRERE, Ludovic PONTICO à Catherine CORREGE, Pierre DUMAINE à Bernard PLANO, Robert MONZANI à Gisèle ROUILLON, Jacqueline ALFONZO à Stéphanie LAGLEIZE, Cindy SIBE à Nicolas TOURON, Jean-Pierre CABOS à Gisèle ROUILLON, Laurent LAGES à Sylvie ORTEGA, Philippe LACOSTE à Sylvie ORTEGA, Joël DEVAUD à François DABEZIES, Jean-Paul COMPAGNET à Joëlle ABADIE, Gérard SABATHIE à Bernard PLANO, Didier FAVARO à Alain PIASER

Absents excusés : Bruno FOURCADE, Maurice LOUDET, Jean-Marc BEGUE, Xavier SARNIGUET, Fabienne ROYO, Jean-Marc GRANIE, Jean-Charles LAUREY, Patricia CORREGE, André QUINON, Nathalie SALCUNI, Françoise PIQUE, Jean-Marc BABOU, Pascal AUDIC, Isabelle ORTE, Chrystelle MAUPAS, Patrick ABADIE, Joëlle VIGNEAUX, Guy RAYNAL, Aimé COURTADE, François DABEZIES (a quitté la séance au point 9), Jean-Paul LARAN (a quitté la séance au point 9)

Objet : Institution et perception de la TEOM sur toutes les communes du périmètre intercommunal de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages. Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts,

peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2021/040, le conseil de communauté avait décidé d'instituer et de percevoir la TEOM sur les communes adhérentes au SMECTOM.

Il indique que la DGFIP a adressé à la CCPL la délibération du 12/04/2022 du SIVOM St Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac relative au renoncement de l'instauration de la TEOM par le syndicat. Dans ce syndicat, deux communes de la CCPL sont présentes : la Commune d'Uglas et la commune d'Arné.

Le Président indique que la communauté de communes assume la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et que la perception de la TEOM est nécessaire au financement du service. Il propose que suite à la délibération prise le 12/04/2022 par le SIVOM de Saint Gaudens Montréjeau Aspect Magnoac, le conseil de communauté de communes prenne une délibération pour instituer la TEOM sur toutes les communes de la communauté de communes.

Vu l'article 1639 A bis III du CGI,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté Préfectoral de fusion n°65-2016-12-09-018 du 9 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-15-001 portant modification des statuts de la CCPL,

Vu l'avis du bureau communautaire du 1^{er} juillet 2022,

Vu la délibération 2021/040 par laquelle le conseil de communauté avait décidé d'instituer et de percevoir la TEOM sur les communes adhérentes au SMECTOM,

Vu la délibération du 12/04/2022 du SIVOM St Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac relative au renoncement de l'instauration de la TEOM par le syndicat,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

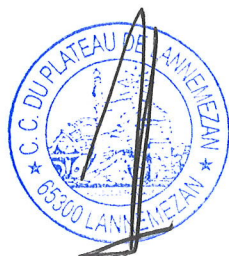
- Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les communes suivantes :

Arné, Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Bazus-Neste, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bonrepos, Bourg de Bigorre, Bulan, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Escala, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Galan, Galez, Gazave, Gourgue, Hèches, Houeydets, Izaux, La Barthe de Neste, Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Lomné, Lortet, Lutilhous, Mauvezin, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Péré, Pinas, Recurt, Réjaumont, Sabarros, Saint-Arroman, Sarlabous, Sentous, Tajan, Tilhouse, Tournous-Devant et Uglas.

- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour copie conforme,

Le Président
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Alain PIASER



Affichée le 23 AOUT 2022

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20220726-2022-112-DE
Date de télétransmission : 23/08/2022
Date de réception préfecture : 23/08/2022